

PROGRAMME OPERATIONNEL FONDS SOCIAL EUROPEEN

(PO FSE GUYANE ETAT 2014-2020 - CCI 2014FR05SFOP003)

APPEL A PROJETS

Axe prioritaire 2 – Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire

Objectif thématique 10 - Investir dans l'éducation, la formation et la formation professionnelle pour l'acquisition de compétences et l'apprentissage tout au long de la vie

Objectif spécifique 3 - Augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs

Priorité d'investissement 10i - Réduction et prévention du décrochage scolaire et promotion de l'égalité d'accès à des programmes de développement pour la petite enfance ainsi qu'à un enseignement primaire et secondaire de qualité comprenant des parcours d'apprentissage formels, non formels et informels permettant de réintégrer les filières d'éducation et de formation

Date de lancement de l'appel à projets :

12/03/2020 -- Date limite de dépôt des candidatures : 03/04/2020 - 18h59 (heure de Guyane)

Phase 1: 07-05-2020 / clôture le 31-05-2020.

Phase 2: 01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle date limite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A2-OS3 03-2020 « Accompagnement des Décrocheurs »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE »: https://ma-demarche-fse.fr/si fse/servlet/login.html



SOMMAIRE

Sommaire	1
Préambule	2
I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX	3
Changements attendus	3
Caractéristiques de l'opération	4
Objectifs spécifiques	4
Types d'opération	4
Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 10.i	5
II - CRITÈRES DE SÉLECTION	6
Critères de recevabilité des projets	6
Critères de sélection des projets	8
III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE	9
Plan de financement	9
Pilotage de l'opération	10
ANNEXES	11
Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen	12
Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants	1 <mark>54</mark> 5

PREAMBULE

Parmi les recommandations du Conseil de l'Union européenne, inscrites dans le « Position Paper » des services de la Commission européenne pour l'utilisation des fonds européens structurels et d'investissement pour la période 2014-2020, figure la promotion de l'égalité d'accès à un enseignement préscolaire, primaire et secondaire de bonne qualité, et la mise en œuvre de politiques visant à réduire le décrochage scolaire, y compris sa prévention.

Le phénomène de décrochage scolaire est, en Guyane, une problématique prégnante.

L'appel à projets décrit ci-après s'inscrit dans la volonté manifestée par le territoire de mobiliser davantage de moyens avec le concours du Fonds Social Européen (FSE) pour renforcer les efforts de scolarisation et de lutte contre le décrochage des jeunes, notamment pour les plus exposés à des risques de précarité.

L'axe 2 du programme « Agir pour l'éducation des jeunes menacés par une sortie précoce du système scolaire » s'attache à relever le deuxième défi du programme FSE Guyane Etat 2014-2020. En effet, au regard des enjeux du territoire, la stratégie Europe 2020, qui vise une baisse du taux de décrochage scolaire et une hausse du nombre de personnes diplômées de l'enseignement supérieur chez les personnes âgées de 30 à 34 ans, trouve une résonance particulière.

Deux objectifs spécifiques (os) permettent un soutien des dispositifs de prévention et de de suivi :

- OS 2 « Augmenter le nombre d'actions de prévention du décrochage scolaire au profit des jeunes de moins de 25 ans, *via* une détection renforcée »
- OS 3 « Augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs via le développement d'un outillage de suivi de parcours et le renforcement des équipes »

Le FSE se positionne comme un levier de la stratégie nationale déclinée à l'échelle de la Guyane, pour optimiser les effets attendus des dispositifs nationaux existants et permettre l'expérimentation d'outils et de solutions adaptés à la situation des jeunes guyanais et à leur parcours.

I - DIAGNOSTIC ET OBJECTIFS GENERAUX

La démographie scolaire est en hausse constante, en Guyane. Or, déscolarisation des jeunes de 6 à 16 ans et sorties précoces du système scolaire des 20-24 ans, sans diplôme, sont des facteurs qui constituent, à terme, un frein important à l'accès à l'emploi. Ainsi :

- → En 2011, 28,7 % des jeunes entre 16 et 25 ans ont été repérés en situation d'illettrisme, soit 915 jeunes (contre 5,1% des jeunes au niveau national) [Source : Agence Nationale de Lutte contre l'illettrisme, enquête des JDC journées Défense et Citoyenneté] Données 2015 : 28,8% des jeunes, soit 989 jeunes.
- → Le taux de décrochage scolaire en Guyane s'élève à 38 % en 2012, ce qui représente 9 600 jeunes sortis du système éducatif sans diplôme [Source : INSEE].

La notion de « décrochage scolaire » désigne le processus par lequel un jeune se détache plus ou moins progressivement du système éducatif et finit par le quitter avant d'avoir obtenu un diplôme. Le décrochage scolaire se mesure à la proportion de jeunes de 18 à 24 ans n'ayant pas terminé avec succès une formation secondaire du second cycle, c'est-à-dire un BEP, un CAP ou un baccalauréat.

Derrière le décrochage scolaire se cachent souvent des problématiques sociales. En effet, les statistiques montrent que la plus grande partie des décrocheurs sont issus de milieux sociaux défavorisés.

Plusieurs facteurs négatifs entraînant ou facilitant le décrochage scolaire sont identifiés. Ils sont liés aux conditions de vie (problèmes sanitaires, addictions dont alcoolisme...) et de logement. Les jeunes touchés par ces problématiques éprouveront davantage de difficultés à s'insérer dans la société, notamment faute de qualification, d'emploi.

Les conséquences sociales et économiques sont considérables : le nombre de jeunes en rupture de ban et de société, sans perspective d'emploi, augmente et les coûts des dispositifs qui leur sont consacrés aussi : coûts d'actions de remédiation et de réinsertion sociale, coûts de santé et de protection sociale...

La réduction du nombre de ces « sorties précoces » est donc un défi pour le territoire et un enjeu majeur de cohésion sociale.

Changements attendus

Il s'agit, dans le cadre de la priorité d'investissement 10.i de l'axe 2 et de l'objectif spécifique 3, de conduire des actions permettant d'augmenter le nombre de suivis renforcés de décrocheurs via le développement d'un outillage de suivi de parcours et le renforcement des équipes.

Les réponses apportées aux problématiques des jeunes doivent s'inscrire dans le cadre d'une connaissance partagée des mesures existantes par l'ensemble de la communauté éducative, les collectivités locales et les représentants du monde professionnel pour qu'aucun jeune sorti du système scolaire ne soit laissé sans solution.

Caractéristiques de l'opération

Les actions doivent viser à accroître le nombre de parcours intégrés de jeunes menacés de décrochage ou décrocheurs pour favoriser leur retour dans le système éducatif, l'accès à la qualification ou à l'emploi.

Mise en œuvre d'actions visant à accroître le nombre de parcours intégrés de jeunes menacés de décrochage ou décrocheurs pour favoriser leur retour dans le système éducatif, l'accès à la qualification ou à l'emploi.

Ces actions ne doivent en aucun cas être redondantes ou en substitution de dispositifs nationaux obligatoires, mais leur être complémentaires.

Actions non éligibles : toute action ne permettant pas de suivre individuellement les participants.

En vue de préparer la clôture du Programme Opérationnel (PO) FSE Guyane Etat 2014-2020 et la transition vers la nouvelle programmation 2021-2027, seront <u>privilégiées</u> les opérations dont la période de réalisation s'achève <u>avant le 01/01/2021</u>, <u>puis, le cas échéant, avant le 01/01/2022</u>.

Objectifs spécifiques

Augmenter le nombre d'accompagnements de décrocheurs via le développement d'un outillage de suivi de parcours et le renforcement des équipes.

Types d'opération

Accompagnement des jeunes en décrochage scolaire

L'opérateur sélectionné proposera pour le public cible des actions visant :

- Une meilleure implication des jeunes dans leur parcours, grâce, notamment, aux outils de communication à leur disposition pour diminuer l'absentéisme, valoriser leur parcours... ou à l'expérimentation d'outils de prévention territorialisés pour mieux faire connaître les acteurs, les dispositifs, les secteurs, les filières porteuses, les solutions possibles...
- ➤ Un renforcement du soutien scolaire, un accroissement du nombre de modules d'alphabétisation, notamment pour les jeunes non francophones...
- Une personnalisation de l'accompagnement grâce, notamment, à des pédagogies différenciées : construction de parcours accompagnés soit autour de la construction d'un projet professionnel par la découverte du monde professionnel, soit d'une reprise d'études accompagnée.

L'opérateur doit s'entourer de professionnels formés à l'accompagnement de décrocheurs ou garantir leur montée en compétences. Il s'assure de l'harmonisation des outils de liaison (papiers et numériques) entre les acteurs de la prévention et les opérateurs du service public de l'emploi.

Indicateurs de réalisation et de résultats de la priorité d'investissement 10.i

Les opérations proposées devront contribuer à l'atteinte des objectifs établis dans le programme opérationnel :

Indicateurs de réalisation

- A l'horizon 2023, avoir mis en œuvre l'accompagnement renforcé de 635 jeunes en 2023.

Pour information, 39,25% de cet objectif est en cours de réalisation à ce jour - 456 jeunes sont à accompagner dans le cadre des dispositifs restant à mettre en œuvre.

Indicateurs de résultat

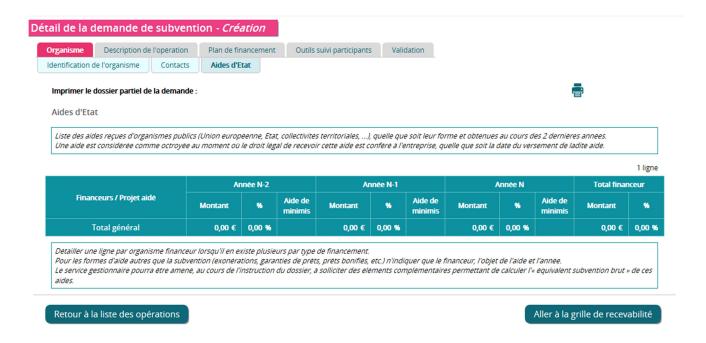
- Réduire le taux de décrochage : atteindre 20% en 2023.

II - CRITÈRES DE SÉLECTION

Pour répondre au présent appel à projets, des conditions intrinsèques à l'obtention d'un cofinancement européen et à la nature des opérations éligibles sont à respecter.

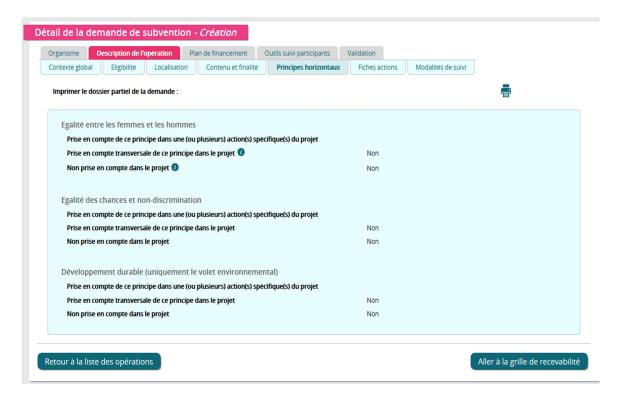
Critères de recevabilité des projets

- Complétude du dossier de demande de subvention au regard des pièces demandées dans la demande de subvention FSE;
- Etre à jour des **cotisations sociales et fiscales** (ou bénéficier d'un moratoire) ;
- Capacité financière à mener l'action à son terme (par exemple, le porteur de projet peut fournir les attestations de co-financeurs déjà en sa possession, pour en attester);
- Capacité technique et de gestion de la subvention FSE, et notamment :
 - O Il sera indispensable d'être à même de collecter les données sur l'avancement du projet, ainsi que sur les participants (données liées aux indicateurs de réalisation et de résultat du PO, données financières, suivi des participants) avec l'obligation de disposer d'un outil de collecte et d'un accès à l'outil informatisé « Ma Démarche FSE » ;
 - O Il sera nécessaire d'être en mesure de remonter de façon régulière l'état des dépenses d'ores et déjà acquittées, de même que leur justification. Ces pièces seront transmises au sein des bilans intermédiaires et finaux de l'opération;
 - o Il sera obligatoire, en outre, d'être capable de tenir une comptabilité distincte ou de mettre en place une codification établissant la traçabilité des crédits FSE dans la comptabilité de la structure.
- Respect de la **règlementation applicable** au projet et notamment de la règlementation liée aux marchés publics et aides d'Etat, le cas échéant. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir à ce sujet :



Autres règlementations applicables au projet à respecter :

- O Les obligations de publicité européenne ;
- O Les règles liées aux conditions d'archivage des pièces ;
- La prise en compte des principes horizontaux : l'égalité entre les femmes et les hommes, l'égalité des chances et la lutte contre les discriminations, le développement durable dans son aspect environnemental. Ci-après, une copie d'écran présentant l'interface de l'application à remplir sur ce point :



Critères de sélection des projets

Les critères de sélection énoncés ci-dessous seront mobilisés afin de sélectionner en priorité les projets démontrant :

- Leur contribution à l'atteinte des objectifs chiffrés de l'axe n°2 en termes d'**effectifs des jeunes décrocheurs** bénéficiant d'un accompagnement (pour rappel 635 à l'horizon 2023) / 3 points ;
- Leur capacité à faire diminuer le nombre de décrocheurs, notamment en permettant au jeune de poursuivre leur scolarité ou d'accéder à un emploi, une formation, un stage ou un apprentissage suite à l'action / 2 points ;
- La dimension participative du projet, à savoir les outils et modalités de travail permettant au jeune de s'impliquer véritablement / 1 point ;
- La dimension partenariale du projet, notamment en termes de capitalisation et de diffusion de l'expérience / 1 point.

Par ailleurs, une attention particulière sera portée à la cohérence stratégique du projet, à savoir sa cohérence avec d'autres plans et dispositifs mis en œuvre afin de faciliter l'accès à la qualification et à l'emploi des jeunes.

III - MISE EN ŒUVRE OPERATIONNELLE

Plan de financement

Dépenses prévisionnelles

Seules les dépenses éligibles devront être présentées dans le plan de financement prévisionnel. Elles se basent sur le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes cofinancés par les fonds européens pour la période 2014-2020 (Cf. textes de référence en Annexe 1).

Principes généraux d'éligibilité:

Les dépenses sont éligibles si :

- Elles sont conformes aux règles d'éligibilité fixées par le cadre communautaire,
- Elles sont liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et sont supportées comptablement par le bénéficiaire,
- L'opération n'est pas matériellement achevée ou totalement mise en œuvre à la date de dépôt du dossier de demande de subvention,
- Le porteur de projet n'a pas présenté les mêmes dépenses au titre d'un même fonds ou d'un autre programme européen.

Principes d'éligibilité spécifiques au FSE

Dans le cadre de la programmation 2014-2020 (cf. section 10 du PO FSE portant sur la réduction de la charge administrative pesant sur les bénéficiaires), la réglementation communautaire a maintenu et élargi les mesures de simplification expérimentées sur le programme opérationnel 2007-2013. Elle a notamment introduit deux nouveaux forfaits de dépenses basés sur le poste des « dépenses directes de personnel » engendrées par l'opération.

Lors de la saisie du dossier de demande de subvention, l'opérateur devra donc faire le choix :

- Soit de recourir au taux de 40 % appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer l'ensemble des dépenses éligibles restantes de l'opération.
- Soit de recourir au taux de 15 % appliqué au poste des « dépenses directes de personnel » pour calculer le montant attribué, en vue de couvrir les coûts indirects engendrés par l'opération.

En conséquence, la forfaitisation des coûts permet non seulement de diminuer le volume des pièces comptables contrôlées, mais également de sécuriser le montant FSE à percevoir au terme du contrôle de service fait. Aussi, le bénéficiaire est—il fortement incité à choisir l'une des options offertes par le FSE.

Le choix d'une des options est obligatoire pour les opérations inférieures à 50 000€.

La sélection du taux forfaitaire le plus approprié sera laissée, en définitive, à l'appréciation du service gestionnaire. Les rémunérations, base de calcul des forfaits, seront justifiées par un temps de travail réaliste

d'intervention dans la mise en œuvre du projet. Les dépenses liées aux postes de directeurs, de comptables et autres fonctions supports sont plafonnées à 30%.

Ressources prévisionnelles

Le taux d'intervention du Fonds Social Européen sur l'opération représentera au maximum 82,5 % du coût total du projet, dans la limite de l'enveloppe restante disponible sur la maquette, c'est-à-dire le montant de la maquette financière de l'objectif spécifique 2 du PO FSE Etat pour la période 2014-2020. Pour information, l'enveloppe restante disponible à ce jour s'élève à 278 119 € (modulation éventuelle en fonction de sous-réalisations éventuelles d'opérations en cours).

La ressource présentée en contrepartie du FSE devra être justifiée soit par des lettres d'intention, soit par des conventions. Si la totalité de la ressource apportée par un financeur à un porteur de projet n'est pas mobilisée sur le projet pour lequel une demande de FSE est déposée, la part étant dédiée audit projet devra être arrêtée en amont.

Le projet ne doit pas présenter de double financement, c'est-à-dire qu'il ne doit pas avoir également fait l'objet d'un dépôt de dossier de demande de subvention conventionnée auprès d'un autre fonds européen. En outre, les dépenses afférentes à l'opération ne devront pas avoir été présentées dans un autre bilan en justification de la mise en œuvre d'une autre opération subventionnée par le FSE.

Il est rappelé que **le FSE** vient en remboursement d'actions cofinancées. L'opérateur ne peut pas dans son plan de financement faire apparaître une redistribution des fonds communautaires versés auprès d'éventuels partenaires.

Le montant total du FSE versé, suite au bilan final de l'opération, interviendra en complément des crédits dès lors perçus par l'opérateur auprès de ses co-financeurs. Il remboursera les dépenses éligibles déjà acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et par le Programme Opérationnel 2014-2020. Les fonds nécessaires à la mise en œuvre de l'opération devront donc être avancés par les co-financeurs de celle-ci ou par le porteur de projet lui-même dans le cas d'un autofinancement.

Pilotage de l'opération

Les porteurs de projets sélectionnés devront communiquer, en tant que de besoin, sur le suivi et l'évaluation de la situation individuelle des participants :

- mesure d'impact des dispositifs mis en place en comparaison avec les résultats n-1, le cas échéant ;
- inscription du projet dans une articulation avec les dispositifs partenariaux.

ANNEXES

Annexe 1 – Règles et obligations liées à un cofinancement du Fonds Social Européen

Textes de référence

- Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de cohésion et au FEAMP, et abrogeant le règlement (CE) n° 1083/2006 du Conseil
- ▶ Règlement (UE) n° 1304/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 relatif au Fonds social européen et abrogeant le règlement (CE) n° 1081/2006 du Conseil
- Règlement délégué (UE) n° 480/2014 de la Commission du 3 mars 2014, complétant le Règlement (UE) n° 1303/2013 du Parlement Européen et du Conseil portant dispositions communes relatives au FEDER, au Fonds de Cohésion, au FEADER et au FEAMP, portant dispositions générales applicables au FEDER, au FSE, au Fonds de Cohésion et au FEAMP
- Règlement (UE, Euratom) 2018/1046 du Parlement européen et du Conseil du 18 juillet 2018 relatif aux règles financières applicables au budget général de l'Union, modifiant les règlements (UE) no 1296/2013, (UE) no 1301/2013, (UE) no 1303/2013, (UE) no 1304/2013, (UE) no 1309/2013, (UE) no 1316/2013, (UE) no 223/2014, (UE) no 283/2014 et la décision no 541/2014/UE, et abrogeant le règlement (UE, Euratom) no 966/2012
- Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020, approuvé par la Commission européenne le 16 MAI 2019 (Décision d'exécution de la Commission du 16.5.2019 modifiant la décision d'exécution C(2014) 10090 portant approbation de certains éléments du programme opérationnel intitulé «Programme Opérationnel FSE Guyane Etat 2014-2020» en vue d'un soutien du Fonds social européen au titre de l'objectif «Investissement pour la croissance et l'emploi» pour la région Guyane en France)
- Décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses dans le cadre des programmes soutenus par les fonds structurels et d'investissement européens pour la période 2014-2020
- Arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020, version consolidée au 19 juin 2017 ¹
- Arrêté du 25 janvier 2017 modifiant l'arrêté du 8 mars 2016 pris en application du décret n° 2016-279 du 8 mars 2016 fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes européens pour la période 2014-2020

¹ http://www.europe-en-france.gouv.fr/Centre-de-ressources/Ressources-reglementaires-et-strategiques/Thematiques-ressources-reglementaires-et-strategiques/Programmation-2014-2020/Decret-et-arrete-d-eligibilite-des-depenses-dans-le-cadre-des-programmes-soutenus-par-les-FESI-pour-2014-2020

Règles communes de sélection des opérations

L'instruction du dossier se fait au regard du PO FSE ETAT GUYANE, des critères du présent appel à projets, des règles d'éligibilité européennes, nationales et locales.

Les opérations sélectionnées doivent contribuer à atteindre les objectifs fixés dans le présent appel à projets. Le diagnostic et le descriptif des opérations doivent être précis et détaillés dans la demande de subvention, tant au niveau des objectifs à atteindre qu'au niveau des moyens opérationnels mobilisés à cette fin. L'analyse de l'opération se fait selon les critères suivants:

- La temporalité des projets, qui doivent être appréciés au vu de la cohérence du calendrier de réalisation des actions proposées (viabilité du calendrier de réalisation);
- La vérification de l'adéquation entre les moyens mobilisés et les résultats attendus (capacité opérationnelle et proportionnalité des moyens) afin de statuer sur la faisabilité de l'opération ;
- La capacité financière de l'opérateur à avancer les dépenses dans l'attente du remboursement de l'aide FSE (3 à 6 mois après la remise du bilan);
- La capacité de l'opérateur à mettre en œuvre les moyens nécessaires, humains et administratifs, pour assurer la bonne gestion de l'aide FSE ;
- La capacité d'anticipation de l'opérateur aux obligations communautaires en termes de publicité ;
- Les projets sont mis en œuvre prioritairement par du personnel salarié des porteurs de projets. L'achat de prestations de formation est admis (mise en œuvre d'une procédure d'achat exigée).

Les projets seront également évalués en fonction de leur prise en compte des priorités transversales assignées au FSE :

- l'égalité entre les femmes et les hommes ;
- l'égalité des chances et de la non-discrimination ;
- le développement durable.

L'instruction du dossier répond également aux critères suivants :

- Respect des critères de sélection
- Prise en compte du public cible des actions (veuillez-vous référer au tableau ci-dessous)

Exemples de types d'actions soutenues	Publics Éligibles	Organismes bénéficiaires
Actions innovantes, expérimentales de prise en charge des jeunes	Jeunes moins de 25 ans en situation de décrochage scolaire, notamment des quartiers prioritaires	 Établissements Toute organisation, dont association, en capacité d'agir en matière de prévention et lutte contre le décrochage scolaire des jeunes notamment les structures de type, la « mission de lutte contre le décrochage scolaire » (MLDS), Plate-forme d'accueil et d'accompagnement des décrocheurs scolaires

Règles communes d'éligibilité et de justification des dépenses

Les dépenses présentées sont éligibles aux conditions suivantes :

- Etre liées et nécessaires à la réalisation de l'opération sélectionnée et **être supportées comptablement par le bénéficiaire**, hors contributions en nature.
- Pouvoir être justifiées par des **pièces comptables justificatives probantes** (hormis dans les cas d'application des options de coûts simplifiées pour les dépenses directes et indirectes forfaitisées).
- Avoir été engagées, réalisées et acquittées selon les conditions prévues dans l'acte attributif de subvention, dans les limites fixées par le règlement général et le Programme opérationnel.

Par ailleurs, conformément au règlement (UE) n° 13030/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013, portant dispositions communes relatives aux Fonds ESI, chapitre III, article 65, et pour cet appel à projets :

- Une dépense est éligible si elle a été engagée à compter du 1er janvier 2014 et acquittée au plus tard le 31 décembre 2023 ;
- Une opération ne peut bénéficier du soutien du FSE si elle a été matériellement achevée ou totalement mise en œuvre avant que la demande de financement au titre du programme opérationnel ne soit soumise par le porteur de projet à l'autorité de gestion et cela que tous les paiements s'y rapportant aient ou non été effectués par le bénéficiaire.

Durée de conventionnement des opérations

Dans le cadre de cet appel à projets, les opérations seront sélectionnées en Comité de Programmation Europe. Les dossiers seront examinés suivant le calendrier de réunions de cette instance.

Les opérations peuvent être **pluriannuelles**. Toutefois, leur durée maximale de conventionnement ne pourra en tout état de cause excéder une **période de 36 mois**.

Publicité et information

La transparence quant à l'intervention des fonds européens, la mise en valeur du rôle de l'Europe en France et la promotion du concours de l'Union européenne figurent parmi les priorités de la Commission européenne.

Ainsi, tout bénéficiaire de crédits du Fonds social européen du programme opérationnel doit-il respecter les règles de publicité et d'information qui constituent une obligation règlementaire, quel que soit le montant de l'aide FSE attribuée.

C'est pourquoi toute demande de subvention doit impérativement comporter un descriptif des modalités prévisionnelles du respect des obligations de publicité de l'intervention du FSE.

Le respect de ces règles sera vérifié par le service gestionnaire tout au long de la mise en œuvre du projet. Le défaut de publicité constitue un motif de non remboursement de tout ou partie des dépenses afférentes au projet cofinancé.

Annexe 2 – Respect des obligations de collecte et de suivi des données des participants

Le règlement UE n°1303/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 contient des dispositions renforcées en matière de suivi des participants aux actions cofinancées par le Fonds Social Européen.

L'objectif est de s'assurer que des données fiables et robustes seront disponibles en continu. Les données seront agrégées aux niveaux français et européen, afin de mesurer les progrès réalisés pour les cibles fixées dans le programme. Elles doivent permettre de faire la preuve de l'efficacité de la mise en œuvre de la politique de cohésion sociale; elles contribueront aussi à la mesure de l'impact des programmes.

Ainsi, en 2014-2020, les modalités de saisie des données de base relatives aux entrées et sorties des participants évoluentelles considérablement. En tant que porteur de projet, le bénéficiaire du FSE est <u>désormais responsable de la saisie</u>. Il doit obligatoirement renseigner les données relatives à chaque participant, et non plus de manière agrégée.

En outre, le suivi des participants est désormais partie intégrante de la vie du dossier, de la demande de subvention au contrôle de service fait. La mauvaise qualité des données renseignées, ou l'absence de données, pourrait entrainer une suspension des remboursements européens au programme.

Le système d'information « Ma Démarche FSE », validé par la CNIL le 13 novembre 2014, sert pour la collecte des données, leur conservation et la production des indicateurs de suivi et de pilotage des deux programmes opérationnels, FSE et IEJ.

La collecte des données peut se faire sous deux formes dans « Ma démarche FSE » :

- Saisie directe des informations relatives à l'entrée et à la sortie immédiate du participant de l'opération, par le biais des écrans de saisie du module de suivi des participants et des indicateurs (il est disponible dans MDFSE dès que la demande de financement a été déclarée recevable par le gestionnaire);
- Importation de données produites dans d'autres systèmes d'information, par le biais de fichiers Excel (format .csv), pour l'entrée et la sortie, en cumulant les participants au fur et à mesure des importations (le format de fichier à respecter est téléchargeable dans le module de demande de subvention puis à nouveau dans le module de suivi des participants).

Quand doit-on les renseigner?

Les données relatives aux participants doivent être renseignées dès leur entrée dans une opération.

Cette obligation concerne les participants pour lesquels l'opérateur est en mesure de collecter l'ensemble de leurs données personnelles, telles qu'identifiées dans les indicateurs communs, c'est-à-dire à l'exclusion des participants à des actions de sensibilisation par exemple. Une prise de retard dans la saisie des données donnera lieu à l'envoi de messages d'alerte aux gestionnaires concernés. Ainsi dès que le dossier a été déposé et déclaré recevable, il appartient au porteur de projet de démarrer immédiatement la saisie dans le module indicateur.

Les données relatives aux sorties des participants (annexe I du règlement FSE) sont à renseigner dès l'achèvement de l'opération. Les informations enregistrées doivent concerner les participants qui ont bénéficié directement d'un soutien. Il en est de même pour les participants abandonnant une opération en cours.

Un modèle de questionnaire de recueil des données relatives aux participants, entrant dans une opération cofinancée par le Fonds social européen (FSE), est disponible sur le site « Ma démarche FSE » à la rubrique « outils de suivi des participants » via le lien suivant : https://ma-demarche-fse.fr/si_fse/servlet/pageAide.html

RAPPEL : Dates de l'appel à projets :

Phase 1:07-05-2020 / clôture le 31-05-2020. Phase 2:01-06-2020 / Clôture 30-06-2020, nouvelle datelimite de dépôt des candidatures.

Appel à projet PO FSE973 A2-OS3 03-2020 « Accompagnement des décrocheurs »

La demande de concours est obligatoirement à remplir et à déposer sur le site

« Ma Démarche FSE » : https://ma-demarche-fse.fr/si-fse/servlet/login.html

Pour vous aider:

- Télécharger Le Guide du Porteur de projet ;-
- Joindre l'Unité FSE sous <u>973.fse@dieccte.gouv.fr</u>

Pour vous aider

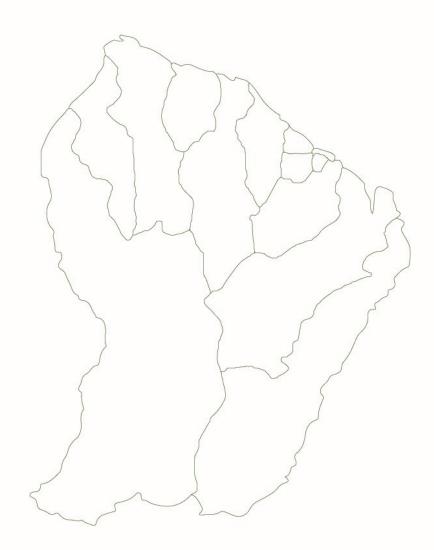
Le service FSE vous reçoit à la DIECCTE tous les jeudis de 10H00 à 12H00

Contact: 973.fse@dieccte.gouv.fr

DIECCTE Guyane

PÔLE 3 E _ SERVICE FSE 859, rocade de Zéphir CS 46009

97 306 CAYENNE Cedex



Où trouver plus d'informations?

Vous pouvez télécharger le PO FSE Guyane Etat et le guide du porteur de projet à l'adresse suivante :

@ http://guyane.dieccte.gouv.fr/

Les fonds européens en Guyane :

@ www.europe-guyane.eu

L'Europe en France :

@ www.europe-en-france.gouv.fr

Facebook:

f FSEenGuyane





